

## **Annexe III à l'article R. 243-2: attestation d'assurance collective de responsabilité civile décennale (contrats mentionnés à l'annexe III à l'article R. 243-1).**

Créée par l'arrêté n°2019-1585/GNC du 16 juillet 2019 – Art. 2.  
Modifiée par l'arrêté n° 2021-919/GNC du 6 juillet 2021 – Art. 3.

### **a) Titre de l'attestation :**

Dans le titre de l'attestation, doivent être impérativement repris les termes « Attestation d'assurance collective de responsabilité décennale obligatoire ».

### **b) Informations générales :**

L'attestation doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du souscripteur, et éventuellement sa dénomination sociale ;
- le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- le nom des personnes assurées, ainsi que la franchise absolue qui leur est respectivement applicable ;
- la date d'établissement de l'attestation.

L'attestation indique les caractéristiques de l'opération de construction telles qu'elles ont été déclarées à l'assureur et sont à reprendre selon la formule et la présentation suivante à reproduire :

« Les garanties objet de la présente attestation d'assurance s'appliquent à l'opération de construction suivante : (à compléter par l'assureur)

- nom de l'opération :
- adresse de l'opération :
- nature de l'opération :
- coût de l'opération (coût total prévisionnel de construction H.T. tous corps d'état déclaré par le maître de l'ouvrage, y compris honoraires) : XX francs CFP
- date d'ouverture de chantier :
- date prévisionnelle de réception des travaux :
- Nature des techniques utilisées (à compléter par l'assureur y compris pour les techniques non courantes pour la mise en œuvre du procédé ou du produit).

Le contrat garantit les assurés suivants, au-delà de la franchise absolue respectivement mentionnée : (à compléter par l'assureur).

Dans le cas où ces caractéristiques seraient modifiées, l'assuré en informe l'assureur. »

### **c) Mentions relatives à la garantie :**

L'attestation d'assurance doit, dans tous les cas, reproduire les formules suivantes :

« **Nature de la garantie :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale des assurés instaurée par les articles Lp. 1792 et suivants du code civil applicable en Nouvelle Calédonie, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles Lp. 241-1 et Lp. 241-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard du I de l'article Lp. 243-10 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. »

Formule à retenir en fonction de la destination de l'ouvrage :

En habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. »

Hors habitation :

« **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage (à préciser le cas échéant) et de (à compléter par l'assuré, plafond fixé par le contrat). »

« **Durée et maintien de la garantie :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu de l'article Lp. 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. »

« **Franchise absolue :**

Pour chacun des assurés, le contrat garantit le montant des travaux de réparation au-delà d'une franchise absolue, laquelle est égale au plafond de garantie des contrats individuels d'assurance décennale souscrits par chacun des assurés telle que mentionnée ci-dessus.

La franchise est opposable à tous.

L'assuré s'oblige à couvrir la portion du risque constituée par cette franchise par des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types mentionnées à l'annexe I de l'article R. 243-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. »